

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

|              | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|--------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . | 4.50  | 6 fr.                 | 7 »      |
| 6 MOIS . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . .   | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

## ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales corps 8. . . . . 0.30

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.50  
 avis divers (les suivantes, — . 0.40

Annonces réclames, la ligne . . . . . 0.65

Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE :

## PAGES

|                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. - Note : Ce que le Maroc a donné à la défense nationale. - Mission<br>qui incombe à ceux qui restent . . . . .                                                                                                                                         | 713 |
| 1. - Dahir relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile,<br>commerciale et administrative. . . . .                                                                                                                                          | 714 |
| 1. - Arrêté viziriel relatif à une nouvelle prorogation des échéances et<br>au retrait des espèces dans les banques, établissements de cré-<br>dit et de dépôt . . . . .                                                                                  | 715 |
| 1. - Décision du Directeur Général des Travaux Publics modifiant, à ti-<br>tre temporaire, l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1913<br>portant règlement du magasinage . . . . .                                                               | 716 |
| 1. - Dahir portant classement comme monument historique de Bab<br>Dekaken à Fez . . . . .                                                                                                                                                                 | 717 |
| 1. - Dahir portant classement comme monument historique de Bab<br>bou Jeloud à Fez . . . . .                                                                                                                                                              | 717 |
| 1. - Arrêté résidentiel portant création d'un commandement général<br>des Régions de Meknès et de Fez . . . . .                                                                                                                                           | 717 |
| 1. - Arrêté résidentiel portant promotions dans la hiérarchie spéciale<br>Service des Renseignements du Maroc Occidental . . . . .                                                                                                                        | 718 |
| 1. - Arrêté viziriel portant nominations dans le personnel administratif<br>de l'Empire Chérifien . . . . .                                                                                                                                               | 718 |
| 1. - Arrêté viziriel portant titularisation dans le personnel administratif<br>de l'Empire Chérifien . . . . .                                                                                                                                            | 719 |
| 1. - Arrêté viziriel fixant la taxe de fabrication de la cheddite . . . . .                                                                                                                                                                               | 719 |
| 1. - Arrêté du Directeur Général des Services financiers fixant les con-<br>ditions dans lesquelles la Société Marocaine d'explosifs et d'ac-<br>cessoires de mines est autorisée à exploiter une fabrique de<br>cheddite à Casablanca-Banlieue . . . . . | 719 |
| 1. - Ordre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                      | 720 |
| 1. - Extraits du « Journal Officiel de la République Française » . . . . .                                                                                                                                                                                | 720 |

## PARTIE NON OFFICIELLE :

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 12 Septem-<br>bre 1914 . . . . . | 720 |
| 1. - Travaux des juridictions françaises au cours du 2 <sup>e</sup> semestre 1914 . . . . .  | 721 |
| 1. - Annonces et avis divers . . . . .                                                       | 721 |

## NOTE

Ce que le Maroc a donné à la défense nationale  
 Mission qui incombe à ceux qui restent.

Au moment où s'acheminent vers les ports d'embar-  
 quement les derniers bataillons envoyés en France, le Gé-  
 néral Commandant en Chef tient à ce que tous ici se ren-  
 dent compte de l'effort donné par le Maroc pour contribuer  
 à la défense nationale et de la mission qui incombe à ceux  
 qui restent.

Sur l'ensemble des forces qui occupaient le Maroc  
 tant Occidental qu'Oriental, il a été envoyé en France l'ef-  
 fectif de plus de trois divisions d'infanterie avec une bri-  
 gade de cavalerie, deux groupes d'artillerie montée, la  
 plupart des troupes du génie et tous les services afférents  
 à ces formations, effort supérieur à celui que demandait le  
 Gouvernement, et qui ne semblait pas, au début, pouvoir  
 être donné, ni avec cette importance, ni dans ce délai.

Si cet effort a pu être réalisé, c'est grâce d'abord à  
 l'énergie, à la ténacité et à la vaillance des troupes si ré-  
 duites maintenues sur le front avancé et qui, par leurs vi-  
 goureuses ripostes contre des adversaires escomptant trop  
 vite notre affaiblissement et l'évacuation de nos positions,  
 leur ont infligé des leçons assez sévères pour les convain-  
 cre que notre Drapeau serait maintenu aux points extrê-  
 mes où il avait été planté.

Couvert par cette armature inébranlablement sauvegardée, tout le pays en arrière a repris confiance, les communications sont restées libres, toutes les ressources du pays en hommes et en vivres sont restées disponibles et l'écoulement ininterrompu de contingents aussi importants a pu s'effectuer sans un incident, comme en temps normal.

Les 17 bataillons, seuls maintenus sur 48 à l'Ouest, et 6 sur 12 à l'Est, ont pu faire face à la situation, en attendant l'appoint que sont venus leur apporter des Bataillons sénégalais arrivés de l'Afrique Occidentale, les réservistes et les territoriaux locaux et les bataillons territoriaux venus de France.

C'est grâce ensuite à la politique intensive pratiquée par les Commandants des diverses circonscriptions et par les Officiers du Service des Renseignements qui ont su inspirer à tous une juste confiance dans notre force et le succès de nos armes et couper court à temps à la propagande effrénée pratiquée par des adversaires aussi perfides qu'indignes de l'hospitalité et de la liberté dont ils bénéficiaient.

C'est grâce à la bonne volonté, à l'entrain et au patriotisme de la population française du Maroc qui a répondu sans délai à l'appel qui lui était fait et a fourni des bataillons de réserve et de territoriaux solides et entraînés qui ont vite pris leur place aux avants-postes.

C'est grâce aux bataillons territoriaux venus de France dont l'arrivée rapide et nombreuse a apporté au Maroc l'appoint le plus précieux et a prouvé à tous que la Métropole ne se désintéressait ni de nos concitoyens, ni des indigènes qui se sont montrés de suite à hauteur de la mission qui leur était confiée.

C'est enfin grâce au concours de Sa Majesté le Sultan, du Maghzen, des Grands Chefs indigènes, et au loyalisme des populations marocaines qui se sont serrées autour de nous, n'ont pas démenti un instant la confiance que nous avions placée en elles, ont envoyé en France des contingents solides affirmant la solidarité qui unit pour toujours le Maroc à la France, et ont rivalisé d'empressement pour contribuer généreusement aux secours de nos blessés et des familles de nos mobilisés.

Bref, c'est l'union et la concorde de tous, avant tout, qui ont permis de fournir à la Métropole un appoint inespéré sans que l'ordre et la paix que nous avons établis au Maroc en subissent la moindre atteinte.

Aujourd'hui, tous les efforts de nos troupes actives renforcées de formations de réserve sont concentrées sur le front avancé pour y maintenir sans une fissure le barrage qui permettra au Maroc de rester jusqu'à la fin de la

guerre un réservoir intangible d'hommes et de ressources pour la Métropole.

Derrière cette barrière, les formations de territoriale gardent les points d'appui et assurent l'ordre et la sécurité de tout l'arrière-pays et de la côte.

Il faut que tous sachent, dans le rôle ingrat et dans la mission de sacrifice qui leur sont imposés, du premier jusqu'au dernier, quel service inappréciable ils rendent à la défense nationale. C'est l'effort continu, quotidien, donné sur tout le front d'Agadir au Tadla, de Khenifra à Taza et à la Moulouya, qui a contenu et découragé le mouvement général dont la propagation dans tout le Maroc eût été la conséquence fatale du moindre recul, et qui y eût coupé nos communications, compromis nos mouvements de troupes, empêché l'utilisation des ressources du pays. Le maintien inébranlable de notre front a permis non seulement de sauvegarder les résultats acquis par six années d'efforts et de luttas, de laisser à la Métropole toute sécurité à notre sujet, de contribuer par contre-coup à la sauvegarde de l'Algérie voisine, mais surtout d'alimenter sans répit, avec le maximum d'ordre, de méthode et de sécurité, la défense nationale qui doit être la première préoccupation de tous et dont le succès final ne saurait être mis en question.

#### DAHIR

relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, s'appliquant généralement à tous les actes qui, d'après les lois et règlements en vigueur dans le territoire du Protectorat de la France au Maroc, doivent être accomplis dans un délai déterminé, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des Juridictions françaises du Maroc, sont suspendus pendant toute la durée de la mobilisation générale des Armées de la République Française au Maroc : 1° Au profit de toute personne résidant en territoire du Protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre, la soumettant aux effets de cette mobilisation : 2° Au profit

de toute personne résidant en dehors du territoire du Protectorat de la France au Maroc, ayant à exercer quelque action ou recours devant les Tribunaux français du Maroc ou ayant à faire dresser ou formaliser quelque acte constatant ou conservant des droits.

ART. 2. — A dater de la cessation de la mobilisation générale des Armées de la République Française au Maroc, comme aussi, à dater de la cessation des engagements volontaires pour la durée de la guerre, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les Tribunaux français du Maroc, en matière civile, commerciale et administrative.

Quant aux autres actes, il est accordé, à partir des mêmes dates, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

ART. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'article premier, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête rendue par le Président de la Juridiction saisie.

Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le Président du Tribunal Civil.

ART. 4. — Pendant toute la durée de la mobilisation générale des Armées de la République Française au Maroc, les juridictions françaises susvisées pourront, en considération de la situation du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais pour les paiements et surseoir aux poursuites et exécutions en toutes matières, toutes choses demeurant en état.

En cas d'urgence, il sera statué en référé, par ordonnance exécutoire nonobstant appel.

ART. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 Août 1914.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir rétroagissent au 3 Août 1914 (11 Ramadan 1332).

ART. 7. — Dans le cas où, par suite des difficultés de la période actuelle, quelque acte interruptif de prescription ou dont dépendrait la validité d'une procédure au réquisitoire, n'aurait pu être notifié en temps utile ou valablement, cela ne préjudiciera pas aux droits des tiers qui pourront porter leur action civile devant la juridiction civile compétente à raison du taux de leur demande, sans qu'aucune fin de non-recevoir puisse leur être opposée.

Fait à Rabat, le 10 Chaoual 1332.

(1<sup>er</sup> Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à une nouvelle prorogation des échéances et au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôt

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914) relatif aux échéances des effets de commerce, notamment en son article 3 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914) relatif aux délais accordés aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes-courants, notamment en son article 2 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne de 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) complétant et interprétant les dahirs précités,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914) relatif aux échéances des effets de commerce, complété et interprété par le dahir du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) sont prolongés de 30 jours à l'expiration des délais précédemment accordés.

Les valeurs négociables échues depuis le 2 Septembre inclusivement et celles venant à échéance avant le 2 Octobre, à condition que toutes ces valeurs aient été émises ou souscrites avant le 2 Août 1914 bénéficieront des dispositions des dahirs précités.

ART. 2. — Les effets du dahir du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914) relatif au retrait des dépôts, et pèces et soldes créditeurs des comptes-courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 6 Octobre au soir.

ART. 3. — A compter du 6 Septembre au soir, la faculté de retrait dans les conditions stipulées au dahir du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914) est et demeurera annulée.

Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts par l'article 2 du présent arrêté, les déposants ou créditeurs pourront exiger :

A) Durant la première quinzaine de cette nouvelle période : le remboursement de cinq pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 Août au soir, le minimum exigible étant de deux cent cinquante francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française) ;

B) Durant la deuxième quinzaine : un nouveau remboursement de dix pour cent du même solde, le minimum exigible étant de deux cent cinquante francs (ou d'une

somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française).

Faculté est donnée aux déposants ou créiteurs de retirer la somme totale fixée par les dispositions du présent arrêté, en une seule fois, soit : quinze pour cent du solde sus-indiqué, le minimum exigible étant de cinq cents francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour en une monnaie autre que la monnaie française) ce retrait total ne pouvant s'effectuer qu'au cours de la deuxième quinzaine.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) sont annulées et remplacées par les suivantes :

#### SONT EXIGIBLES MALGRE LE MORATORIUM :

A) La totalité des sommes figurant aux comptes de l'Etat, des Municipalités, des Administrations de l'Etat et des Services publics, à ceux des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au Service de Santé des Armées de terre et de mer, à ceux des sociétés d'assistance et de bienfaisance agissant sous le contrôle de l'Etat ou qui seraient approuvées ou autorisées par l'Etat ;

B) La totalité des versements effectués par les déposants à partir du 7 Août 1914 et les encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date ;

C) Les sommes nécessaires aux déposants et créiteurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, pour le paiement de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel ;

D) Celles nécessaires à l'acquit des droits de douane à l'importation, des frais d'aconage et de magasinage afférents aux marchandises importées, à charge pour les intéressés de fournir la justification des sommes qu'ils ont à payer de ce chef ;

E) Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'Etat, l'Armée ou les Municipalités, les concessionnaires de services ou travaux publics pourront exiger le retrait de leurs fonds ou le paiement d'avances qui leur avaient été antérieurement consenties sur garanties, dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre, nécessaires pour l'exécution de ces commandes, services ou travaux.

ART. 5. — En compensation du moratorium qui leur est accordé, les établissements de crédit devront maintenir, sans aggravation, quelles que soient les variations des taux de la Banque de France ou de la Banque d'Angleterre, les conditions antérieures appliquées aux soldes des comptes de leur clientèle, tels que ces soldes se comportaient à la date du 7 Août 1914 au soir. Cette obligation ne s'applique pas aux opérations postérieures à cette date.

ART. 6. — Nouvelle prorogation de délais visant les échéances des effets de commerce et les retraits des dépôts

espèces et soldes créiteurs des comptes-courants dans les banques, établissements de crédit ou de dépôts pourra être accordée par un nouvel arrêté.

Fait à Rabat, le 15 Chaoual 1332.

(6 Septembre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### DÉCISION

du Directeur Général des Travaux Publics modifiant, titre temporaire, l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 Juillet 1913 portant règlement du magasinage.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la nécessité de tenir compte des gênes résultant pour les opérations commerciales des circonstances présentes et des retards qu'elles entraînent pour le retrait par les intéressés, des marchandises laissées par eux en magasin,

#### DÉCIDE :

Que, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 Juillet 1913, portant règlement du magasinage, il sera fait, jusqu'à nouvel ordre, application des dispositions suivantes :

1°. — N'entrera pas dans le calcul de la durée du dépôt la période comprise entre le 3 Août inclus et le 18 Août inclus. En conséquence, pour les marchandises déposées antérieurement au 3 Août, et non retirées à cette date, cette durée représentera le nombre de jours écoulés de l'entrée en magasin au 2 Août inclus, puis du 19 Août au jour de sortie, pour les marchandises déposées du 3 au 18 Août le délai de dépôt partira uniformément du 19 Août.

2°. — En outre, pour les marchandises déposées, soit avant le 3 Août, soit du 3 au 18 Août, le délai de dépôt gratuit fixé à 10 jours par l'article 4 susvisé de l'arrêté du 13 Juillet 1913, sera porté à 20 jours, les taxes stipulées par ce même article pour les décades qui suivent la période de gratuité commençant à courir respectivement à partir des 21<sup>er</sup>, 31<sup>er</sup>, 41<sup>er</sup> jours, au lieu des 11<sup>er</sup>, 21<sup>er</sup> et 31<sup>er</sup> jours.

3°. — Pour les marchandises déposées postérieurement au 18 Août, le délai de dépôt gratuit sera également porté à 20 jours et les décades donnant lieu à application des taxes seront comptées comme il est dit au N° ci-dessus.

4°. — Il est expressément entendu que les dispositions ci-dessus cesseront d'être applicables, du jour où le Directeur des Travaux Publics estimera que la situation ne le

justifie plus ; une décision nouvelle, prise par lui dans la même forme que la décision présente, avisera alors les intéressés de la date où rentreront en vigueur, dans leur intégralité, les prescriptions de l'arrêté du 13 Juillet 1913.

*Fait à Rabat, le 5 Septembre 1914.*

DELURE.

#### DAHIR

portant classement comme monument historique  
de Bab Dekaken à Fez.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de  
l'art et de l'histoire à la conservation des lieux désignés  
sous le nom de Bab Dekaken, à Fez ;

Vu notre dahir du 17 Rebia I<sup>er</sup> 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-  
Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ :

La place de Bab Dekaken, à Fez, ainsi que les murs  
et les portes qui en constituent l'enceinte sont classés  
comme Monuments Historiques.

*Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1332.*

*(31 Août 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### DAHIR

portant classement comme monument historique  
de Bab Bou Jeloud à Fez.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de  
l'art et de l'histoire à la conservation de l'ancienne porte  
à bayonnette dite Bab Bou Jeloud, à Fez ;

Vu notre dahir du 17 Rebia I<sup>er</sup> 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-  
Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

L'ancienne porte à bayonnette dite Bab Bou Jeloud,  
à Fez, est classée comme Monument Historique.

*Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1332.*

*(31 Août 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un commandement général des Régions  
de Meknès et de Fez.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-  
DANT EN CHEF,

Vu la nécessité dans les circonstances actuelles :

1°. — D'assurer l'unité de direction sur tout le front  
du Moyen-Atlas et une liaison étroite entre le Sud de la  
Région de Meknès et le Sud de la Région de Fez ;

2°. — D'assurer un commandement d'ensemble dans  
toute la Région Nord-Est du Maroc Occidental permettant  
la meilleure utilisation des effectifs et des moyens de plus  
en plus réduits dont on y disposera ;

3°. — D'assurer la concordance de l'action politique à  
l'égard des divers groupements,

Le Général HENRYS est nommé au « Commandement  
des Régions de Meknès et Fez ».

Le Colonel SCAL prendra le Commandement de la  
Région de Meknès.

Le Colonel BULLEUX prendra le Commandement de  
la Région de Fez.

Les Commandants de Régions continueront à traiter  
directement avec la Résidence Générale les questions pour  
lesquelles le Général HENRYS leur aura donné délégation.

*Fait à Rabat, le 8 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef.*

*LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

portant promotions dans la hiérarchie spéciale  
du Service des Renseignements du Maroc Occidental

Sont promus à dater du 1<sup>er</sup> Septembre 1914 et mainte-  
nus :

1<sup>o</sup>. — *Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> Classe*

Le Capitaine NIVELLE, du Bureau d'El Hajeb, en  
remplacement du Capitaine COTTENEST, affecté au 3<sup>e</sup>  
Zouaves.

2<sup>o</sup>. — *Chefs de Bureaux de 2<sup>e</sup> Classe*

Le Lieutenant ODINOT, du Bureau de l'Ouerra, en  
remplacement du Capitaine RIOTTOT, promu ;

Le Lieutenant Léonard de JUVIGNY, du Bureau des  
Beni Mguild, en remplacement du Capitaine NIVELLE,  
promu.

3<sup>o</sup>. — *Adjoints de 1<sup>re</sup> Classe*

Le Lieutenant LAPONNE, du Bureau des Haha-  
Chiadma, en remplacement du Lieutenant ODINOT,  
promu ;

Le Lieutenant ALIBERT, du Bureau d'Agadir, en rem-  
placement du Lieutenant de JUVIGNY, promu ;

Le Lieutenant BRITSCH, du Bureau d'Irane, en rem-  
placement du Capitaine PAIN, affecté au 54<sup>e</sup> Régiment d'In-  
fanterie ;

Le Capitaine DESHAYES, Chef des Services Munici-  
paux de Mogador, en remplacement du Capitaine CE-  
GARA, affecté au 27<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie ;

4<sup>o</sup>. — *Adjoints de 2<sup>e</sup> Classe*

Le Lieutenant MENTION, du Bureau des Abda, en  
remplacement du Lieutenant LABONNE, promu ;

Le Lieutenant COMPERE-DESFONTAINES, du Bureau  
annexe de Dar Bel Hamri, en remplacement du Lieutenant  
ALIBERT, promu ;

Le Capitaine MAILLET, du Bureau Régional de Mar-  
rakech, en remplacement du Lieutenant BRITSCH, promu ;

Le Lieutenant TRANIER, du Bureau d'Oulmès et 11<sup>e</sup>  
Goum mixte, en remplacement du Capitaine DESHAYES,  
promu ;

Le Lieutenant BOUCHON, du Bureau des Beni  
Mguild, en remplacement du Lieutenant DE PRADEL DE  
LAMAZE, affecté au 108<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie ;

Le Lieutenant SOUCARRE, du Bureau d'Oulmès et  
11<sup>e</sup> Goum mixte, en remplacement du Lieutenant FUCHS,  
affecté au 65<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie.

*Fait à Rabat, le 8 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant nominations dans le Personnel administratif  
de l'Empire Chérifien.

Par arrêté du Grand Vizir, en date du 27 Chaoual 1332  
(27 Août 1914) :

Sont nommés aux emplois ci-après :

*Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> Classe*

M. MARABAIL.

*Sous-Chef de Bureau de 3<sup>e</sup> Classe*

M. CHEVALIER.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> Classe*

M. IDOUX.

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> Classe*

M. DESPORTES, Jean, René, Marie, Ernest, Frédéric.

*Rédacteurs de 5<sup>e</sup> Classe*

M. GOYET ;

M. BEAUJOLIN, Gabriel, Henry, Marie, Viventio.

*Rédacteurs stagiaires*

M. MARTINEAU, François ;

M. BORDES, Jules ;

M. BERNARD, Antoine, Maurice.

*Commis-Expéditionnaires et Dactylographes de 2<sup>e</sup> Classe*

M. GIRAUD, Eugène, Jean ;

M. BERNARD, Georges, Marcel, Lucien ;

M. LANGLAIS, Mathurin.

*Commis-Expéditionnaires et Dactylographes de 3<sup>e</sup> Classe*

M. COSTES, Auguste, Philibert ;

M. CHEVALLIER, Marie, Joseph, Ernest, André.

*Commis-Expéditionnaires et Dactylographes de 4<sup>e</sup> Classe*

M. BOURGNOU, Jean-Louis ;

M. BENARD, Louis, Eugène ;

M. GUILLARD, André, Prosper ;

M. CHERIET, Miloud, Ben, Satd ;

M. FAVIER, Paul ;

M. BIRAN, Marcel, Charles ;

M. TADDEI, Oscar, Charles ;

M. SOUM, Pierre, Marius ;

M. COL, Charles, Denis, Antoine ;

M. REZE, Henri ;

M. QUILICHINI, Barthélemy, Jean-Baptiste ;  
 M. JOURDA, Henri, Raymond, Joseph ;  
 M. PERRETTE, Hippolyte, Charles, Auguste ;  
 M. LEVY, Maurice ;  
 M. ROUSSEL, Victor.  
 M. ROUSSEL, Victor ;  
 M. LEJEUNE, Auguste ;  
 M. LEYRIT, Jean-Baptiste ;  
 M. BARRET, Pierre, Marie, Eugène.

*Commis-Expéditionnaires et Dactylographes stagiaires*

M. CENAC, Maurice, François, Paul ;  
 M. DONZELLA, Jean, Martin ;  
 M. LEYNAUD, Louis, Edouard ;  
 M. SANYAS, Antonin ;  
 M. de STADIEU, Marie, Jean, Eugène ;  
 M. PASQUIER, Louis, Joseph, Saint-Cyr ;  
 M. CASANOVA, François ;  
 M. CALCEL, Emilien, Charles, Saturnin ;  
 M. PITOU, René ;  
 M. GENEVRIER, Jean, Emile ;  
 M. LAGORCE, Maurice, Gustave, Charles.

*Fait à Rabat, le 5 Chaoual 1332.*

*(27 Août 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

portant titularisation dans le Personnel administratif  
 de l'Empire Chérifien.

Par arrêté du 7 Chaoual 1332 (29 Août 1914) :

M. BOILY, Didier, Jules, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Expéditionnaire et nommé à la 4<sup>e</sup> Classe de son grade pour compter du 9 Septembre 1914.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

fixant la taxe de fabrication de la cheddite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 Avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics et l'avis conforme du Directeur Général des Services Financiers,

**ARRÊTÉ :**

La taxe de fabrication de la cheddite est fixée jusqu'au 31 Décembre 1915 à 0,20 centimes par kilogramme.

*Fait à Rabat, le 5 Septembre 1914.*

*(4 Chaoual 1332).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ**

du Directeur Général des Services Financiers fixant les conditions dans lesquelles la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à exploiter une fabrique de cheddite à Casablanca-Banlieue.

Le Directeur Général des Services Financiers,

Vu le dahir du 14 Avril 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ;

Vu la demande en date du 4 Mai 1914 formée par la « Société Marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à l'effet d'être autorisée à établir une fabrique de cheddite sur le territoire du Contrôle Civil de Casablanca-Banlieue ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Travaux publics du 28 Juillet 1914 autorisant la dite Société à établir une fabrique de cheddite à Casablanca-Banlieue ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 Chaoual 1332 (5 Septembre 1914), fixant la taxe de fabrication de la cheddite,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe de fabrication de la cheddite établie par l'arrêté viziriel du 4 Chaoual 1332 (5 Septembre 1914), sera assurée au moyen de l'exercice de la fabrique de Casablanca-Banlieue par les agents du Trésor.

Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant et réglés annuellement par la Direction Générale des Services Financiers.

ART. 2. — Le transport de la cheddite ne pourra s'opérer qu'en vertu d'acquits à caution délivrés par l'Administration.

ART. 3. — « La Société Marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » versera à la Trésorerie Générale du Protectorat un cautionnement dont le montant est fixé à la somme de 20.000 francs.

*Rabat, le 8 Septembre 1914.*

*Le Directeur Général des Services Financiers,  
 DE FABRY.*

## ORDRE

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF tient à exprimer sa profonde satisfaction au personnel du Service des Chemins de fer militaires du Maroc Occidental, Officiers, Sous-Officiers et Agents militaires et civils qui ont fourni et continuent de fournir l'effort exceptionnel motivé par les circonstances avec un dévouement, un zèle et une endurance qu'aucun surmenage n'a rebuté et ont ainsi rendu, dans leur sphère, un précieux service à la défense nationale.

*Fait à Rabat, le 7 Septembre 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »  
de la  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Journal Officiel du 27 Août 1914 contient l'information suivante :

L'Administration de la Guerre a constaté qu'une erreur tend à s'accréditer dans le public qui croit que les familles ne peuvent être prévenues des décès ou des blessures concernant les militaires aux armées, qu'en formulant une demande de renseignements.

Le Ministre de la Guerre tient à porter à la connaissance des familles que les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'elles soient prévenues, sans aucune demande préalable, du décès, de la blessure, de la captivité et aussi de la disparition lorsqu'elle aura été constatée par un acte en relatant les circonstances.

Tous les militaires aux armées ont été tenus d'indiquer, avant leur départ, l'adresse de la personne à prévenir en cas d'événement grave. C'est cette personne qui est considérée par l'Administration de la Guerre comme ayant droit à la communication réglementaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC  
à la date du 12 Septembre 1914.

La situation politique du Maroc reste bonne dans l'ensemble.

*Sur le front.* — Les tribus dissidentes se tiennent presque partout dans l'expectative.

\* \* \*

*En arrière du front.* — Dans la zone soumise : les tribus sont généralement calmes et confiantes.

\* \* \*

*Zone Taza-Fez.* — Dans le Poste de Koudiat El Biod, où les détachements de sortie de ce poste ont été attaqués à plusieurs reprises depuis huit jours, l'ennemi a été repoussé avec des pertes sérieuses, mais des noyaux hostiles restent constitués chez les Riata d'une part, et chez les Branès, au Nord de Taza, d'autre part.

\* \* \*

*Région de Khenifra.* — Aucune attaque ne s'est produite dans la Région de Khenifra depuis le 22 Août. Les groupes mobiles des différents postes du front, M'Riret, Khenifra, Kadba Tadla exécutent des reconnaissances continues et cette activité incessante produit la plus grosse impression sur les tribus dissidentes.

\* \* \*

*Région de Marrakech.* — Au Nord de l'Atlas la situation politique demeure excellente. Au Sud, dans le Sous, la situation s'améliore légèrement, grâce à l'activité et à la vigueur du Caïd Makzen de Taroudant, Haïda Ould Mouis, et du Caïd Ben Dahan à Tiznit. La démonstration faite sur les différents points de la côte Sud par un bâtiment de la division navale a également été très efficace et a appuyé heureusement l'action de ces Caïds.



# Travaux des Juridictions Françaises au cours du 2<sup>m</sup>e Trimestre 1914

## 1<sup>o</sup> Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance

| JURIDICTIONS | Affaires restant au rôle et entrées en 2 <sup>m</sup> e trimestre 1914 |              |                        |                 |        | AFFAIRES JUGÉES |              |                        |                 |        | Affaires restant à juger au 30 Juin 1914 |              |                        |                 |        |
|--------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------|-----------------|--------|-----------------|--------------|------------------------|-----------------|--------|------------------------------------------|--------------|------------------------|-----------------|--------|
|              | Civiles                                                                | Commerciales | Police Correctionnelle | Administratives | Totaux | Civiles         | Commerciales | Police Correctionnelle | Administratives | Totaux | Civiles                                  | Commerciales | Police Correctionnelle | Administratives | Totaux |
| Casablanca   | 66                                                                     | 140          | 40                     | 8               | 254    | 77              | 71           | 40                     | 7               | 195    | 65                                       | 138          | 1                      | 2               | 206    |
| Oudjda       | 31                                                                     | 33           | 21                     | 1               | 86     | 23              | 24           | 21                     | »               | 68     | 29                                       | 29           | 3                      | 1               | 62     |
| Totaux       | 97                                                                     | 173          | 61                     | 9               | 340    | 100             | 95           | 61                     | 7               | 263    | 94                                       | 167          | 4                      | 3               | 268    |

## 2<sup>o</sup> Tribunaux de Paix

| JURIDICTIONS | Affaires restant au rôle et entrées en 2 <sup>m</sup> e trimestre 1914 |              |                        |               |        | AFFAIRES JUGÉES |              |                        |               |        | Affaires restant à juger au 30 Juin 1914 |              |                        |               |        |
|--------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------|---------------|--------|-----------------|--------------|------------------------|---------------|--------|------------------------------------------|--------------|------------------------|---------------|--------|
|              | Civiles                                                                | Commerciales | Police Correctionnelle | Simple Police | Totaux | Civiles         | Commerciales | Police Correctionnelle | Simple Police | Totaux | Civiles                                  | Commerciales | Police Correctionnelle | Simple Police | Totaux |
| Casablanca   | 501                                                                    | 75           | 50                     | 218           | 844    | 367             | 114          | 58                     | 203           | 742    | 402                                      | 23           | 8                      | 33            | 466    |
| Rabat        | 189                                                                    | 105          | 31                     | 163           | 488    | 167             | 92           | 35                     | 169           | 403    | 37                                       | 1            | 1                      | 3             | 62     |
| Fez          | 50                                                                     | 14           | »                      | 53            | 117    | 43              | 13           | 7                      | 47            | 110    | 10                                       | 5            | »                      | 6             | 21     |
| Safi         | 35                                                                     | 4            | 8                      | 14            | 61     | 36              | 5            | 9                      | 15            | 65     | 3                                        | »            | »                      | »             | 3      |
| Oudjda       | 65                                                                     | 120          | 19                     | 133           | 337    | 68              | 105          | 17                     | 133           | 323    | 19                                       | 46           | 8                      | »             | 73     |
| Mazagan      | 25                                                                     | 4            | »                      | 7             | 36     | 22              | 2            | »                      | 6             | 30     | 3                                        | 2            | »                      | 1             | 6      |
| Mogador      | 28                                                                     | 6            | »                      | 9             | 43     | 17              | 3            | »                      | 6             | 26     | 11                                       | 3            | »                      | 3             | 17     |
| Marrakech    | 59                                                                     | 31           | 10                     | 24            | 124    | 50              | 25           | 7                      | 23            | 105    | 9                                        | 6            | 3                      | 1             | 19     |
| Totaux       | 952                                                                    | 359          | 118                    | 621           | 2050   | 770             | 359          | 133                    | 602           | 1864   | 494                                      | 86           | 20                     | 47            | 667    |

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Succession vacante de BLANCHET, Constant, Marie-François, jardinier à Rabat, y décédé le 18 Juillet 1914.

Succession vacante de RABIGOS, Valentin, Santo, cuisinier à Rabat, décédé à Lalaï, le 9 Août 1914.

Succession vacante de PLEINDOUX, Paulin, Hypolite, garde-ligne aux Chemins de fer militaires, décédé à l'Hôpital

Militaire de Rabat, le 14 Août 1914.

Le Secrétaire-Greffier curateur des successions vacantes, invite :

1<sup>o</sup>. — Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2<sup>o</sup>. — Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Curateur des successions vacantes,

Signé : NEIGEL.

#### MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

#### ADJUDICATION

à Casablanca, le 28 Septembre 1914.

Fournitures nécessaires aux divers postes militaires des Subdivisions de Casablanca et Marrakech :

1<sup>er</sup> Lot. — Matériaux pour maçonnerie : 50.000 Francs ;

2<sup>e</sup> Lot. — Matériaux pour charpente et menuiserie, tôles

ondulées : 120.000 Francs ;

3<sup>e</sup> Lot. — Matériaux de quincaillerie, ferronnerie, plomberie et zinguerie : 20.000 Francs ;

4<sup>e</sup> Lot. — Matériaux de peinture et vitrerie : 10.000 Fr.

Le Cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca (Camp N° 2), où on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 21 Septembre 1914.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.